

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2021-122

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2021

#### Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS	
R75-2021-07-02-00004 - Arrêté portant autorisation d'extension d'une place	
de la MAS "Ma Vie" à CHATELAILLON, gérée par l'association Emmanuelle sise à Chatelaillon (3 pages)	Page 4
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 /	r agc -
PATPS	
R75-2021-06-30-00004 - Arrêté du 30 juin 2021 portant organisation de la	
garde départementale des transports sanitaires terrestres des	
Pyrénées-Atlantiques du second semestre 2021 (13 pages)	Page 8
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA	1 460 0
R75-2021-07-21-00005 - Décision n° 2021-076 du 21 juillet 2021 portant	
autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM implanté sur le site du	
centre d'imagerie médicale de Dax délivrée à la SELARL centre d'imagerie	
des Landes à Dax (40) (3 pages)	Page 22
R75-2021-07-21-00006 - Décision n° 2021-077 du 21 juillet 2021 portant	. 0.60 ==
autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale	
implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Dax délivrée à la	
SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40) (3 pages)	Page 26
R75-2021-07-23-00001 - Décision n° 2021-079 du 23 juillet 2021 portant	O
autorisation de remplacement d'un scanographe de classe 3 implanté sur le	
site de l'Hôpital privé Saint-Martin de Pessac et délivrée à la SARL du	
Scanner de Saint-Martin à Pessac (33) (3 pages)	Page 30
R75-2021-07-23-00002 - Décision n° 2021-080 du 23 juillet 2021 portant	O
autorisation de remplacement d'un scanographe, délivrée à la SA	
polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33) (3 pages)	Page 34
R75-2021-07-23-00003 - Décision n° 2021-082 du 23 juillet 2021 portant	_
autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM polyvalent, délivrée au	
centre hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle (19) (3 pages)	Page 38
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET	
DES ACCOMPAGNEMENTS	
R75-2021-07-22-00009 - Arrêté DV03 du 22 juillet 2021 portant modification	
de l'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code	
de la santé publique (2 pages)	Page 42
R75-2021-07-16-00007 - Arrêté n° LBM 15 du 16 juillet 2021 portant transfert	
de site du laboratoire de biologie médicale EXALAB au sein de la commune	
de CARBON BLANC et mouvements de biologistes (8 pages)	Page 45

R75-2021-07-19-00002 - Arrêté n° OXY 11 du 19 juillet 2021 portant changement de nom de la société ISIS MEDICAL en ISIS BAYONNE pour les sites de LAHONCE et MONT DE MARSAN, rajout d'un site de stockage annexe à DAX au site de MONT DE MARSAN et modification de l'aire géographique de MONT DE MARSAN (2 pages)

Page 54

#### DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH site de Limoges

R75-2021-07-26-00001 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques , en totalité, de la "maison rocaille" à GUERET (Creuse) (2 pages) Page 57

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2021-07-02-00004

Arrêté portant autorisation d'extension d'une place de la MAS "Ma Vie" à CHATELAILLON, gérée par l'association Emmanuelle sise à Chatelaillon





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE du 2 JUIL. 2021

portant autorisation d'extension d'une place de la Maison d'Accueil Spécialisée « Ma Vie » sise à Chatelaillon, gérée par l'association Emmanuelle, sise à Chatelaillon

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 7 juillet 2020 de la Maison d'Accueil Spécialisée « Ma Vie » à Chatelaillon gérée par l'association Emmanuelle pour une capacité totale de 14 places ;

**VU** le projet présenté par l'association Emmanuelle sise à Chatelaillon, en vue d'étendre la capacité de la MAS « Ma Vie » d'une place ;

**CONSIDERANT** que ce projet vise à répondre au besoin d'accompagnement à titre pérenne d'une situation complexe faisant l'objet d'un Plan d'Accompagnement Global (PAG), dans une perspective de maintien des liens familiaux via un accueil permanent de proximité;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité visée constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1**er: L'autorisation d'extension d'une place de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Ma Vie » à Chatelaillon, sollicitée par l'association Emmanuelle située à Chatelaillon, est accordée. L'autorisation de l'établissement est en conséquence portée à une capacité totale de 15 places pour des personnes présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) dont 12 places en hébergement complet et 3 places en accueil de jour.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 7 juillet 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4:** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION EMMANUELLE	Entité établissement : MAS « Ma Vie »
N° FINESS: 17 000 601 9	N° FINESS: 170 020 119
N° SIREN : 433 912 433	code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée
Adresse : Impasse Georges Clemenceau 17340 CHATELAILLON-PLAGE	Adresse : Impasse Georges Clemenceau 17340 CHATELAILLON-PLAGE
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Capacité : 15

	Discipline	Activit	é / Fonctionnement	Clientè	le	Conneité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Capacité
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement complet Internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	12
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	3

Code mode de tarification : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisée (CPOM)

Page 2 sur 3

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 7 2 JUIL. 2021

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

### ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-06-30-00004

Arrêté du 30 juin 2021 portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du second semestre 2021



Liberté Égalité Fraternité



Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

#### ARRETE n°

portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du second semestre 2021

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-2 et L 6312-5 et R 6312-6 à 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les tableaux des secteurs de garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 9 juin 2021;

**Sur** proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

#### **ARRETE**

**Article 1**er : les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde départementale des transports sanitaires terrestres effectuée sur les 9 secteurs du département des Pyrénées-Atlantiques, sont déterminés dans les tableaux joints en annexe ;

Article 2 : Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Article 3 : Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges ;

**Article 4 :** Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-dd64-direction@ars.sante.fr Adresse : Çité administrative – Boulevard Tourasse – CS 11604 – 64016 Pau Cedex www.nouvelle-aquitaine,ars.sante.fr **Article 5 :** La directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2021

P /Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice de la Délégation départementale
Des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

Pour la Directrice de la délégation départementale et par délégation, Le Directeur adjoint.

Philippe LAPERLE

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-dd64-direction@ars.sante.fr Adresse : Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 11604 – 64016 Pau Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

## SECTEUR 1 BAB

BAB

SECTEUR

ardes départementales 2 ième semestre 2021

non	Nur		Jour	Nuit		Sour	Nuit	T	Tour		W. C.	i		WHITE A	MRESH
1	san/pha	D 11	родилиза	abala/errolii	W 3		Action 1	100	1		Jone	Nait		Jour	Nuit
	naripha	L 2		abianterrobi	-				+	-	L i sar/pha	abinaterrebi	M		Africanierrobii
phalurauya	abianAsbourd	M 3		abiantecode		1	racibes		sariples altim	ahizmierrohi N	M 2	abian/secours	F		Abino
phalinesaya	ahian/labourd	M		ahian/ehe		4.60	machin	-	THE SHARMEN COLUMN	entitle N	M 3	ahimkerrobi	F		tarfalse
	abinenterabi	3.5		Sarrista	P 14	The same of	nositables	4 6	Sait	1	3 4	ahianterrobi	S	errabilishand	meluba
	abidecerebis	9 A		saripla			and a factor	0	Came	Ť	V 5	astierrabi	D 5	arrebilisheard	1
	saripbu	S 7	sar/plex	ahaimbecacas	M 7		and an arrangement	0 1	Sale.	1	S 6 sectoralplu	and many and a	P   P		S. C. C.
	terripha	D 8	tanigha	ahain/secours	M		- Constitution of the last	1 1	a a		D 7 secondole	sariumays	M 7		
	sur/jibs	F 9		abain/errots	1 9			0 0	+	7	8	santerrabi	W 8		1 -
ear/pha	abala/cerobi	M 10		sariervebi	-		- Property		1		9 W	cznierwski	3 9		1.5
suc/blip	absin/errobi	M 11		sariphe	. 110	declaritation.	and the same of	I TO TO MANAGES	+		M 10	errobi/ahian	V 10		1 2
	centerinds	J 12		carigina		milwherter		24 63	atheir .		J II and laboured	2 abian/errobi.	II S III	ursuyaésar la	Infrastdivenues
	interpretation	V 13		errobidarsess	ш		-	31 12	abein/pla	7	V 12	Militaribus	D 12	urineya/kar	Tabourd/obs
W 14 Labourd brings	earlphs	S 14 m	rarrambu64	errebiteremen	-		and and	W.I.S	eyechileray		S 13 saripba	ation/orange	L 13		
	auripha	D 15 a	+	errobi/seems			andon	41 14	trrebilaraya		D 14 sar/pha	ahlanluranya	M 14		
	recourt/manys	L 16	-	emobi/nlm	31 16		amander/refit	V 15	erroblismen		L 115	merippe	M 15		
tarriambu64	erroblivecours	M 17		Secoura /aba	VIIT			O 10 secondahin	-		M 16	sar/pps	3 16		sarjaha
sar/smpnét	errobi/secoura	M 18		"	C 10	- Completions		D 1/ recourables			M 17	ambu64/pha	V 17		sections
	abina/pbn	J 19		T	0 10	D to		F 18	sad/oss		J 18	Inbourd/pho	S 18	S 18 ambuttlemen	The state of the s
	ermbi/sha	V 20			1 100	Maja Necessary	+	01 10	saribha		V/19	labourd/pha	D IG	D 10 milections	end and
	erenthishe			sec bea	6770		ablantus	M 20	sar/pps	00	20 sessentian	Sections/security	-		weed the same
	- anniety -	100	e Giornia de	secretary)	MZI		sar/tecours	J 21	Alleranda	D	2.1	Theresis ( to a second	4-	1	1
	services.	D 22 ablantarings		RECOUNTING.	M 22	-	Labourd ferrabil	V 22	errobilambasi			The state of the s	-		sarpha
- China	Natural Principal Principa	577		Seboard/errahi	3 23	2	Labourd / crmbs	S 23 sarripba		F	Mba	and and a	77 W		sac/pps
Approx.	Scouraganding	M 24		[abound/errohi	V 24		errabi /plm		+		M 24	Ownipps	9 73		Delights with the Party of
HIRSY WAY	Memoralizated	M 25		sardples	S 25mm	S 25 intermiteceurs	sanjiba	25	+		25	unc/ptm	V 24		molpha
	NIR/estrafes	J 26		saripha	D 26 ***********************************	safe Photogram	metphe	M 26	- Carlotte	1	2000	Abianterrobi	S 25 p		ulbimelervalid
	spiriterrality	V 27		arrobilisheerd	L 27			THAM	To a second	1	07	sarferralis	D 26 p	D 26 pharameter	ubitationshi.
	serieransi		econcejos e	errobi/Inhourd	M 28		F	96.1	роветин		27 Sectionary phu	tarluraeya	L 27		alitizat/serubii
	sariomais	D 29	saripba e	crebidahuard	M 79	1	2	0 20	phalernale		D 28 secoura/pha	sar/arrayses	M 28		shim errole
	emboditjiha	L 30			1 30	1		9 5	7		L 29	Abisa/errobi	M 29		Т
phalumies	amba64/erruhi	MBI		abianturana	2	1	and the same	9			M 30	Abine/errebi	J 30		T
								D.31 saripha	fin ambu64'errabi	ternel			V 31	1	T

ABIAN TRANSPORTS ERROB! 2 Rue Camille Clégent 64600 ANG/ET Tél : 05 59 03 15-89 Siret : 43 - 805 76 - 60038

2 Rue Camille Deman 64600 ANGLET Tél : 05 59 55 15 27.

> S.A.R.L. PAYS BASQUE AMBULANCES Z.I. ERROBI - 64250 ITXASSOU Tél. 05 59 630 630 - Fax 05 59 63 95 75

Bun pour Accord

64100 BAYONNE Tél. 05 59 55 16 93 - Fax 05 59 50 01 63 Ambulances - Taxis - V.S.L. 9, rue de l'Adour

(SOW RUM ACCONT) Bon pour Accerd

SIRET: 432 840 353 00010-APE: 8690 A For Port

# SECTEUR 2 SAINT - PACAIS

SAINT PALAIS

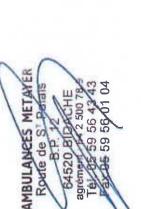
SECTEUR

Gardes départementales 2eme semestre 2021

decembre-21	Nuit	Metaver	Metavor	Material	in Contract			Gelchandar	Gnichandut	Carichandas	Genelmenter	Garichmeliat	The same of the		Meining	Menine	Meinion	Mainim	Matietan			Material	Melaver	Metaver	Metavor	Metacor			Gröchunder	Colchendar	Conchambur	Citichangled	
decem	Jour																			1								- Second					
						- 0		9	-	8	6	10	L		13	14	4	191	1.7	-	ı	20	21	22	23	2.4	35	i	27	28	29	30	
		N	-	1			ŀ	2	M	N	-	>	k	F	-	2	M	-	>	2			×	N	-	>	38	=	-	N	N	-	
bre-21	Nuit	INIT NO.	Meinjon	Meinion	Meinine				- Melinies -	Metayer	Metayer	Metayer	STREET, STREET	Melaver	N. Carrier	A SECTION ASSESSMENT OF THE PERSON ASSESSMENT	Calchamber	Geichmodat	Conchambat	Calchamber	Conchange		PARTICIPATION IN	Meinjou	Meinjos	Meinjon	Meinjos	Meinjon	- Incess	2050	Metager	Melayer	
novembre-2	Jour	William											Memore		10,000	1/20						HALLS IN							1	1			
Ì		E	"		-			- /	ŀ	90	6	10	3.6	12		12	15	16	1.1	S	10	-	Ŧ	22	23	24	25	26	ħ	P.	2.9	30	
		E	M	N	-	-			1	-	Z	N		>	ò	+	-	×	2	7	-	0	-	L	Z	N	-	>	0		1	N	
netobre-21	Nuit	Metayar	Dieser	Abitmen	Guichmagut	Cuichandar	Carine des	Concuston	CHICKINGS	Conclumdut	The same of		Meinjou	Memjon	Memjns	Meinjon	Meinjos		1	Metayer	Metaver	Metayer	Metayer	Metayer	-	Name	Coichandar	Conthambles	Calchambre	Gestellerseller	Contribundent		
octo	Jone		Mitos	The second								A SECTION AS						Manager	Messes						-	Manage						1	
		-			7		-	+	+	20		10	=	112	13	7	15			18	19	-	21	22	7	25	. 25	1 26	1 27	28	29		
		^				7	2		2 ,	1			-	M		7	>			-	M	Σ	7	^			1	N	M	7	^		
eptembre-21	Nuit	Meinjun	Meinjon	Meinjon	1	1	Metsuer	N. Paris	Sales Sales	Metayer	Metayer	Metaser	Metapar	-	Gerichaude	Gaichandat	Conclusador	Galichandel	Guickamhel			Meinjou	Melajon	Melajon	Meisjon	Meinjou	-	-	Metayer	Metayer	Metayer	Metayer	
septen	Jour				i	and a							Melhyge	大学を						Total Section							- Heater	Berend					
		-	2	*		IV.	9	-	1	+	,	9			13	#	15	91	17		10	20	21	22	13	24	4	1	27		-	30	
		N	7		1			2	2		7	>				N	M	-	>			2	N	N	7	^	2			<u>a</u>	Z	7	
août-21	Nuit	- Minere	Galehmdat	Guichandar	Chitch trocket	Guichandut	Geichandet	THE PARTY	Tally de la constant		Menajon	Meinjus	Meinjon	Meinjon	Meinjou	Ì	1	Metayer	Metayer	Motayer	Metarer	Metayer	ALL DE	No.	Gniehandur	Cuichambai	Guichmalat	Coschandar	Guichander			Melajos	Barana Land
30	Jour	Methons						The second								1	į						The state of the s										
ļ			M	m	74	l/h	9			H	+	+	=	12	13	W.	Y	91	17	18	19	20	F	9	23	1			27	H	H	1	21
		ij		Z	N	-	>	1				7	7		-			-1	Z	N	177	Y				2	2	77	>			-	2
17-13	Vailt	Meinjou	Meinjon	l	- Seekfact	Melayer	Melayer	Metaver	Metaver	Motoros	мана		Methyle	Guichandat	Guichmafal	A profession of	tinichmadut	Gnichandut		OF THE PERSON	Meinjou	Meinjou	Meinjou	Melnjon	Meinjaa		ļ	Metayer	Meduyer	Metayer	Metayer	Metayer	
Omb.	Jour			ļ	I																					İ	ļ						
		-	-4		ı	iń	9	7	×	5				7	13		13	91	12		61	20	21	77	23		XI.	26	-	28	-	30	
H	1						×	Z							Σ			>				Σ	Z	-	>				בו	Σ	-);	>	





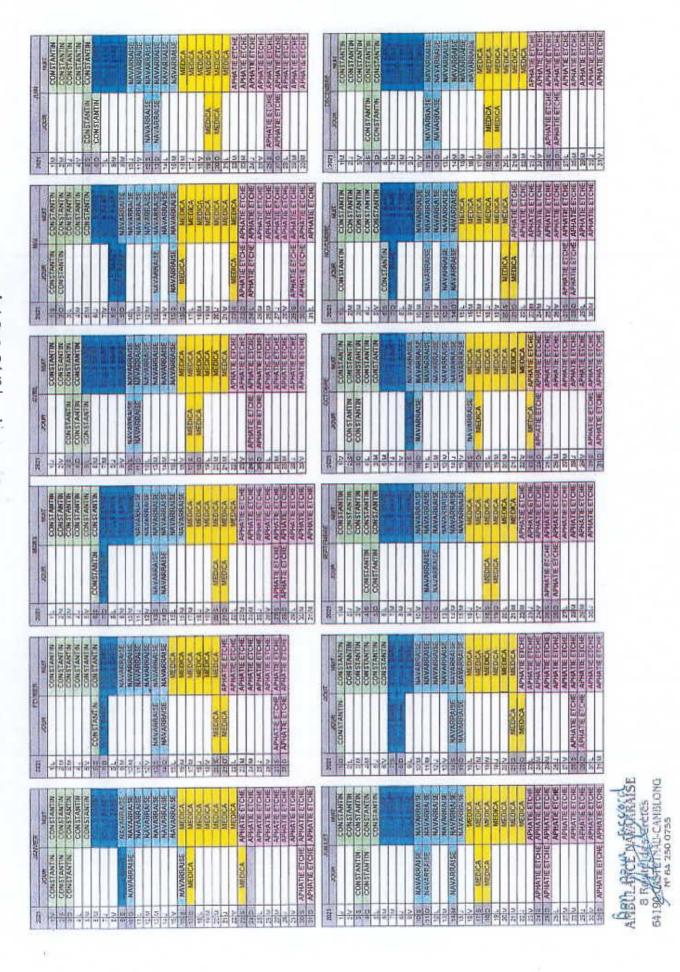


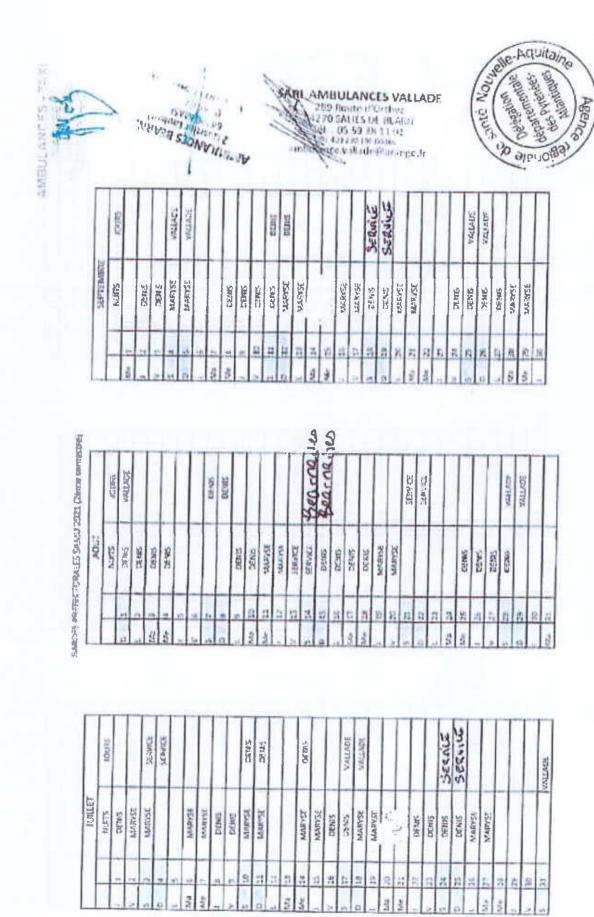
2	minn-21	200	AUGUS ABLI	25	Perpetation C-41	1000		-		TOTAL PROPERTY.	-	-	The second second second	
Joer	Nedt	Jour	Neik	-	Joor	Malt	Jour	Nelt	-	Joor	Neit		loor	Nafe
-	Cultura	D 1 CARACT	CARACT	MI		CARACI	1 ^	CARRACE	1,1	BARCERA	BATCHEA	H		BAJCUES
	CARATE	1. 2	CARAZI	3.2		SALCHIA	S 2 BACKER	G.	M 2		CHENTS			CARACT
3 CARAD	CARALL	M 3	SAKCISA	V.3		CORNE	B 3 section	CAMAZO	M 3		Cumb	V 3		CORVE
4 CARLE	- BADDURA	* W	CARAGE	RA	CAMACO	Court	17	CAMAD		(20)	Commo	8 4	CARCE	CHEST
\$	CARAD	3.5	Calente	0.5	CARACTE	CAME	M S	CAZAD	N S		Called	0.5	Cump	CARATE
. 0	CHARLE	٧.6	CANALI	97		CONT	5 PA	CORNEL	3.8	EASCELL	SASCINE.	9 3		BASICULA:
	Cultuda	S 7 Cutato	CHEATS	M 7	•	MADDIA	1.1	BUCHA	0.7	7 BARTRA	CULAD	M 7		CHANT
	CUSAZI	D S COME	BUSCOLA	M		COUAZE	V R	GARAIT	1 8		CARAD	M S		CORNEL
6	SAUCIDIA	6.7	CARAZI	3 9		COLAND	S 9 CARATE	CHANCO	6 W		CAULAD	6 7		CABAL
10 casar	CARASS	M 10	CARRAD	V 10	1	CARAZO	D'16 cutat	CORNE	M 10		CINCI	V 10		CUBAL
11 CABAZE	CARACT	M 11	CARATT	8 11	CARACT	COLLEGI	LII	CARALL	THE	RACHEA	BANCHES!	S 11 B	BAESTRA	BASCISS
12	CARRATS	3 13	CARATE	D 32	CARLES	BACKERA	M 12	BARCIERA	V 12		CORCE	0 22 0	MACCINA	CARAD
13	CAEAZI	٧ تا	GANCESEA	LB		CASATA	M 13	SABATE	513	CASAE	CORPUS	17.13		CABOT
14 materials	BAKKERA	S 14 GABANI	CARACE	MM		CARLES	3.14	CARACE	D 34	Cutata	CURIT	M14		CUCCU
15	GARATI	D IS GAME	CANAD	M.15		CHANGE	V 15	CAMAZI	1.15		CAMPAZZ	M 15		GASSAZI
91	CARACE	1.16	CARACO	3 16		CURATE	S 16 cours	CARACT	M 16		BUCCBA	3.36		SANCOUS.
17 OARAZI	CARAD	N 17	CARAZO	V 17		BASCINA	DIT GUAD	BASSIER	54 17		Custo	V 17		CARATE
18 CARAT	CORNEL	No.15	SAUCHTA	S 16	Commo	GAMAZI	L 18	CARACI	1 15	(0)	CARRATI	S 18	Cuests	CHESTER
191	BAICERA	1.39	CARAC	D 19	CAMAGE	Course	N 19	CARATT	61 A		CHENT	D 19	CHALLE	CHRISTS
Ŕ	CARATI	V.70	CANALI	L.20	1	CHRICE	N 20	CARCE	SIN	Cultur	Cultural	100		CHENTS
21	CANALL	S 71 CARACT	GARATE	MISS		CARATI	121	CARACTE	D/25	CANAD	MAGERA	MZI		SAUCITA
E.	Collecto	D 22 Custon	CASADO	M.12		BANCIEA	V ZZ	RESCION	LII		CHEAD	M 22		COURA
n	CallAZ	L 23	SUCUE	7		CARAZI	S 23 CARATT	Curci	MID	5	CHIMIT	22	0.00	CARAT
24 EAKTERA	SAMOREA	Z Z	CASAZZ	V 320		CHRAZE	D.24 catch	CAMADO	M 24		Collans	V 24	-	CABAD
25 IMCSS	GMAD	M 25	CARATE	52.88	CARATI	CARATIES	777	CABATS	7		CHINCS	5 25	COUNTS	CHART
26	COURSES	1 26	CANALE	DISS	CAMAD	GARACTE	Mt 24	COMPA	V.26		MANCHA	D'35 cours	CAMAIN	<b>SAUGURA</b>
27	CANATI	'V'T'	GARAZI	L 27		BASCIBA	H.T.	BUSCHA	S 27	Collector	Cultura	L'A		CAME
2	CANAL	S TS BARDEN	A HANGGEN	M,28		CABATI	17.7	CANSALL	D 235	CHEVE	CARAD	M 28		CASAT
29	BALCKSA	D 19 SASOURA	A : CARATT	M 29		CARATO	420	CARACI	L 29		Cultura	M 39		CARAD
30	CANAD	L.30	CARATS	130		Cultura	S 30 cueurs	CARATE	M 30	24	CANAD	2,30		CARAT
TE CARAM	CABAZO	W 31	CARATA			20	D31 cont	Cultura				V.31		SAUCEN

SARL ARBEST ANCES BAIGURA
Zone Artisanale - Roure dép. 918
64780 OSSES
05 59 37 73 41
ambulances baigura@gnutt.com

20/05/2021

messagerie pro







ERK.	DENIS						WELLER	N.C.				
	MUSEUE	MARKE	55.50	Desco	28.82	SANS			2542452	NAMPSE NAMPSE	25%6	3645
22	2	n	11	12	-	K	ĸ	22	42	122	n	g
-				1 0								

			以前の	SANK!	1	1																										
	300		Waysaffe .			CX	i,	1		26745	255.05						VANDOE	Spundo						WALLIER	WALLALE						STENS!	STRUET
OCTOBRE	NUTS		Machine /	MUNTE	БЕИС	9285	MARYSE	MARRIE			CENTS	CENTS	DENS	SINCE	STRVICE	SERVICE	NAMESE	SAARYSE	2000	2002	DENS	DENS	MMTHSE	MARCINE			MARYST	MARKE	CENTS	06985		
			-	25			*	-	1	*	10	111	11	n	71	4.	3.6	123	7.0	12	p,	::	11	2	77	12	74	it.	72	E.	ú,	11
		34	S	٥	-	ŝ	ş.	_	÷	in	D	-1	Ž	We		2		a	-	3	17			4	C		22	1.50			1	-

## SECTEUR 6 GRAND PAU

			Juli-21				1		30¢1-21			Ц			sept-21		
		Q	JOUR	JM.	NUIT		- 1	Ŋ	NOUR	PRE	recer			Q	KOUR	ML	NUIT
		EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2			EQUIPE 1	SQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2			EQVIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	23
7	7			PHSA	AQUITABLE	a	PT	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE	72	-			PHSA	3
>	14			ALLIANCE	LA VALLEE	1	64			LARRECHE	LARRECHE AQUITAINE	044	77			LARRECHE	13
S	m	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	1/2	m			ALLIANCE	PIEA	30	m			AQUITAINE	3
۵	7	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE	22	4			PIES	LARROUY	100		PISA	LA VALLEE	ALLIANCE	- X
-	in			LARRECHE	AQUITAINE	-	2			LARRECHE	LACOSTE	.0	N)	LAWALLEE	LAZRECHE	A Support	3.53
2	/0			ALLIANCE	PHSA	>	9			AQUITARNE	LARRECHE	-	9			LACOSTE	1
Σ	12			PHSA	LARRONY	1/1	7	THE	LA VALLEE	ALLIANCE	LAKRECHE	2	-			ACHITTANE	3
-	œ			LARRECHE	LACOSTE	۵	100	LA VALLEE	LARRECHE	MSA	AOUITAINE	2	64			I ABBRER	
>	ത			AQUITADE	LARRECHE	and .	193			LACOSTE	LARRECHE	-	0			FREA	
Ŋ	10	HISA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECIE	Z	30			AQUITAINE	LARRECTE	24	10			LA VALUE	I A
	11	1.4 VALLEE	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE	2	п			LARBOUY	PESA	147	=	ACHBIAIME	PHSA	LACOSTE	4
-	12			LACOSTE	LARRECHE	-	ü			PHSA	LACOSTIL	0	12	PRSA	ACENTAINE	LARRECHE	
Σ	13			AQUITAINE	4.ARRECHE	>	m			LAVALLEE	LAKROUY	-	12			I ARROGEN	
Σ	14	AQUITAINE	LARRECHE	LARRORY	PHSA	v	14	AQUITABLE	PHSA	LACOSTE	IA VALLEE	1	1			LACOCTE	
-	15			PHSA	LACOSTE	۵	15	PHSA	AQUITANIE	LARRECHE	LACOSTE	2	i fi			SHOOT STATES	1
>	16	-0-0		LAVALLEE	LARROLY	es!	16			LARROSTY	LARRECIE	1-	¥			ALLIANCE	
Ŋ	17	AQUITAINE	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE	27	17			LACOSTE	LAVALLEE	2	1 1			Lappeoug	*
۵	18	PHSA	AQUITAINE	LARRECHE	LACOSTE	×	18			PHSA	LARROIN		1 00	(MENCA	3 2 74 5 2 6 12 15	1 ABBEDOE	
_	13			LARROUY	LARRECHE	-	319			ALLIANCE	PHSA	-	9 9	LARBETTE	TACORTE	AOHTANE	
Z	R			LACOSTE	LA VALLEE	>	8			LARRECHE	LARROUY	Resi	2 %			A ABBORRAY	1.5
2	21	90		PIISA	LARROUY	S	K	PHSA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE	a	K			IARRECHE	4
-	22			ALLIANCE	PIISA	۵	22	LARRECHE	LACOSTE	AQUITABLE	PISA	2	1 2			I APPORTY	
>	23			LARRECHE	LARROUY	i	23			LARROUY	LARRECTE	1-	g			PHCs	, OA
Ŋ	74	PHSA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE	2	24			LARRECHE	LARROLY	1 2	3%			\$1114NCE	2
۵	22	LARRECHE	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA	2	K			LARKORY	PHSA	V	K	LARRECHE	MKA	IAVALIEE	i
اب	56			LARRONY	LARRECHE		92			PHSA	AQUITAINE	0	26	HEA	LACOSTE	LARRECHE	ACA.
Σ	27			LARRECHE	LARROUY	>	12			ALLIANCE	LAVALLEE	1-	K			I ARBEC'HE	2
Σ	28			LARROUY	PHSA	Ŋ	82	LABBOTH	PHEA	LA VALLEE	ALLIANCE	2	1 82			ALL LANGIT	
7	গ্ন			PHSA	AQUITAINE	۵	23	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITABLE	2	2			PHSA	1
>	R	$\rightarrow$		ALLIANCE	LA VALLEE	1	30			LARRECHE	AQUITACVE	-	8			LARRECHE	1.5
S	31	LARRECTE	PHSA	LA VALLEE	ALITANCE	274	H			ALLANCE	FESA	L	L				L

EQUIPE 2
ARROUY
ACOSTE
ARROUY
ARRECHE
GUITANE
ARROUY
HISA
ARROUY

messagerie pro

1202/90/80

			oct-21						15-000						DECEMBER
		9	JOUR	M	NUIT			9	KARIK	NA.	Nutt	J	1		DELEME
	FQL	EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2			EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2			FOURPE 1	FOLIPE
>	***			AQUITAINE	LARRECHE		1	LARROLLY	LACOSTE	LACOSTE	LARRECHE	2	100		
wi	7 Pt	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECTIE	M	2			AQUITAINE	AQUITAINE   LARRECHE	inay	eu		
٥	a LAV	LA VALLEE	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE	200 200 200 200 200 200 200 200 200 200	3			LARROUY	PHSA	>	in		
	ना			LACOSTE	LARRECTIE	7	જ			PHSA	LACOSTE	20	4	AQUITAINE	PHSA
Σ	10			AQUITAENE	AQUITAENE   LARRECHE	>	5			LA VALLEE	LARROUY	C	ın	345A	ACKETAL
N	פו			LARROUY	PHSA	S	1.5	AQUITAINE	FIESA	LACOSTE	LA VALLEE	-	9		
-	7			PHSA	LACOSTE	۵	2	PHSA	AQUITAINE	LARRECHE	LACOSTE	Z	Į,		
>	uq:			LA VALLIBE	LARROLY		00			LARROUY	LARRECHE	2	500		L
S	9 AQUI	AQUITAÍNE	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE	×	o			LACOSTE	LA VALLEE		a:		
۵	10 PH	PHSA	AQUITADE	LARRECHE	LACOSTE	2	91			MSA	LARROUY	>	10		
-	#			LARROUY	LAKKECHE	-	11	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	PIEA	S	H	PHSA	LA VALL
25	12			LACOSTE	LA VALLEE	٨	12			LARRECHE	LARROLY	D	32	LARRECHE	LACOST
Σ	13			PHSA	LARROUY	s	13	PHEA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE		13		
-	14			ALLIANCE	PHEA	۵	36	LARRECHE	LACOSTE	AQUITABLE	PHSA	2	14		
>	15			LARRECHE	LARROUY		15			LARROLY	LARRECHE	72	35		
v	-	PUSA	LA VALLEE	LARRICHE	ALLIANCE	M	16			LARRICHE	LAKROUY	-	35		
٥	17 LARR	LARRECIE	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA	M	17			LARROLY	PERM	>	17		
_	18			LARROUY	LARRECHE	1	18			MISA	ACUTANE	S	138	LARKHOHE	PHSA
Σ	19		22.2	LAKRECHE	LARROUY	>	13			ALLIANCE	LA VALIÈE	0	19	PHSA	LACOST
٤	30			LARROUY	PHSA	cri	20	LARRECIE	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	-	8		
-	22			PHSA	AQCITABLE	۵	23	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE	2	23		
>	-+		140	ALLIANCE	LA VALLEE		22			LAKRECHE	AQUITAINE	Σ	22		
N	-	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	2	23	-		ALLIANCE	FFEA		n		
0	24 PB	PHSA	LACOSTE	LARRECIE	AQUITAINE	N	24			PIISA	LAKROUY	>	24		
-	25			LARRECHE	AQUITAINE		22			LARRECHE	LACOSTE	5	22	PHSA	LA VALLE
Σ	26			ALLIANCE	MEA	>	26			AQUITARNE	LARRECHE	٥	26	LA VALLEE	LARRECI
Z	12			PHSA	LARROUY	Ŋ	27	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECIE		23		
-	28			LARRECHE.	LACOSTE	a	28	1.4 VALLEE   LARRECIE	LARRECIE	PHSA	AQCITAINE	186	73		
>	52			AQUITAINE	LARRECHE		23			LACOSTE	LARGECHE	2	29		
S	30 1/8	PES.A	LA VALLEE	ALLIANCE   LARRECHE	LARRECHE	Z	30			AQUITAINE	LAKRECHE	-	R		
0	M LA VA	THEE	LA VALLEE   LARRECHE	PHSA	ACHITAINE										

messagerie pro

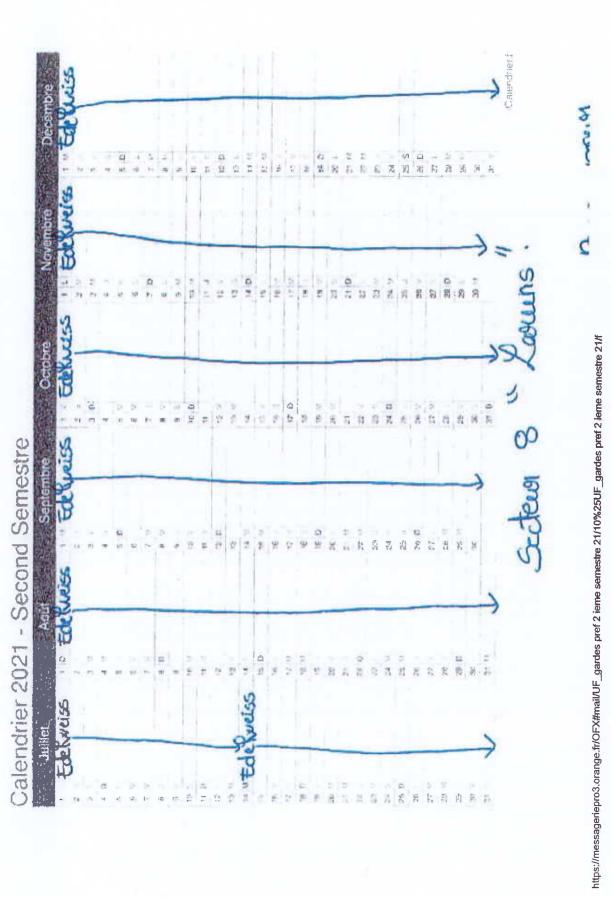
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 - R75-2021-06-30-00004 - Arrêté du 30 juin 2021 portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du second semestre 2021

			DECEMBRE 2021	021	
		OF	JOUR		NUIT
		EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE	EQUIPE 2
S	tion			LARROHY	PHS.4
lindy	e'u			PIESA	LACOSTE
>	in			LA VALLEE	LARROLY
10	47	AQUITAINE	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE
a	ın	345.4	ACCEPAINE	LARRECTE	LACOSTE
14.7	9			LARROUY	LARRECHE
Z	10,			LACOSTE	LA VALLEE
2	80			PHSA	LAKROUY
	ø,			ALLIANCE	PHSA
>	10			LARRECHE	LARROUY
un	11	PHSA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE
0	12	LARRECHE	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA
	13			LARROUY	LARRECHE
33	H			LARRECHE	LARROUY
13	15			LARROUT	PHSA
-	3.5			PHISA	AQUITAINE
>	17			ALLIANCE	LA VALLEE
V)	18	LARKHOIE	PISA	LA VALLEE	ALLIANCE
0	19	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
ned	8			LARRECHE	AQUITAINE
'5	23			ALLIANCE	HISA
5	22			FIESA	LARROUY
004	<b>F</b>			LARRECHE	LACOSTE
2	24			AQUITAINE	LARRECHE
S	22	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHE
0	26	LA VALLEE	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE
	27			LACOSTE	( LARRECHE
15	133			AQUITAINE	LARRECHE
-5	53			LARROUY	FIESA
-	200			PHSA	LACOSTE
5	22		550	LA VALLEE	LARKOUY

1202/90/80

18

08/06/2021



01/06/2021

315 By GOT WETOR \* BETBEDER 52 Country of Lectures (Inc. 55000 TARBES Tel. 05 U2 69 53 20 Capt 05 82 ht 28 52 SIRVING RETAINMENT SEASON

SECTEUR 9 NAY

当年一年が正公 Calendrier 2021 Second Semestre Section 17.

10 1 D JANCAN BERT

3 MHBAK

SOUTH BLAN

27/5

DI LEGINAM

HELAM

BA DE PRACT

A SEAN

4 S JUNEAU REPT

TO DIVICIN TZ M W BLAN

OUR ANNOUNCE

BLARIN BERT BLANTH BERT

SEAT

VICIN BEET

TO CONTRACTOR THE SUBLINER BLAN

TO S D BLANNINGER

C) D L BERTH BAR SENT/N BLAM

BLANTH BLAN

16 L PERLAN IN NEW ACT

WC24 ELAH

VYCON BLAN

SELAN

31.44 WEST'S IN FEGUR

4 A LELAWN BERT

BERN S. Line

35,411

DJA MESES

HIS DELINEMEDIT

ZZ L K BERT

TO MINELES WHITE TO

26 J FREST

SERTIMBUM

BERTI'N BLAN

STATE OF

3

J THE PLAN

NO S DELANOR FLAN

1/1



https://messagorlepro3.orange.fr/OFX#mall/SF\_INBOX/44447%25SF\_INBOX/6

I VAC 3N REPLY

1/2

#### ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-21-00005

Décision n° 2021-076 du 21 juillet 2021 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Dax délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40)





#### Décision n° 2021-076

portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, de marque PHILIPS modèle Ingenia, implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Dax

délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40)

#### Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

Tél standard : 09 69 37 00 33 Adresse : 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision n° 2016-012 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 22 février 2016, portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla avec changement d'appareil détenue par la société civile de moyens (SCM) centre d'imagerie des Landes, et transfert de l'autorisation au profit de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'imagerie des Landes à Dax,

**VU** le renouvellement tacite, le 10 juin 2021, de l'autorisation délivrée à la SELARL centre d'imagerie médicale des Landes d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla, de marque Philips, modèle Ingenia, implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Dax, pour une durée de 7 ans à compter du 20 mars 2022, soit jusqu'au 19 mars 2029 inclus,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SELARL centre d'imagerie médicale des Landes, sise 25 rue Thore, 40100 Dax, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla, mis en service en 2016, par un équipement disposant des mêmes caractéristiques techniques que l'appareil actuel, mais dans sa dernière version permettant des examens plus rapides et de meilleure qualité, améliorant le confort et le service rendu au patient,

**CONSIDERANT** que cet équipement fonctionne avec une amplitude horaire élargie afin d'offrir une meilleure prise en charge des patients,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

#### DECIDE

ARTICLE 1er: L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'imagerie des Landes, 25 rue Thore, 40100 Dax, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla, implanté sur le site du centre d'imagerie médicale, 65 avenue de l'aérodrome, 40100 Dax.

n° FINESS entité juridique : 400013744 n° FINESS établissement : 400007969

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

- **ARTICLE 3 -** La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
- **ARTICLE 4 -** La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla, soit jusqu'au 19 mars 2029 inclus, n'est pas modifiée par la présente décision.
- **ARTICLE 5 -** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.
- ARTICLE 6 Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.
- **ARTICLE 7 -** La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- **ARTICLE 8 -** L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.
- **ARTICLE 9** L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 10 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 JUII 2021

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

Samuel PRATIMINATY

#### ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-21-00006

Décision n° 2021-077 du 21 juillet 2021 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Dax délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40)





#### Décision n° 2021-077

portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque PHILIPS modèle Ingenuity core 64, implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Dax

délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40)

#### Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L, 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

Tél standard ; 09 69 37 00 33 Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.ars.nouvelle,aquitaine.sante,fr **VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision n° 2016-011 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 22 février 2016, portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un scanographe avec changement d'appareil détenue par la société civile de moyens (SCM) centre d'imagerie des Landes et transfert de l'autorisation au profit de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'imagerie des Landes à Dax, délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax,

VU le renouvellement tacite, le 10 juin 2021, de l'autorisation délivrée à la SELARL centre d'imagerie médicale des Landes d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, de marque Philips, modèle Ingenuity Core 64, implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Dax, pour une durée de 7 ans à compter du 4 janvier 2022, soit jusqu'au 3 janvier 2029 inclus,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SELARL centre d'imagerie médicale des Landes, sise 25 rue Thore, 40100 Dax, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement identique à celui installé actuellement, mais dans sa dernière version permettant une meilleure prise en charge des personnes obèses, grâce à un lit d'examen pouvant prendre en charge jusqu'à 204 kg,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de ce nouvel appareil permettront la réduction de l'exposition aux rayonnements ionisants et une diminution de la dose du produit contrastant,

**CONSIDERANT** que cet équipement fonctionne avec une amplitude horaire élargie afin d'offrir une meilleure prise en charge des patients,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

#### DECIDE

ARTICLE 1er: L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'imagerie des Landes, 25 rue Thore, 40100 Dax, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, implanté sur le site du centre d'imagerie médicale, 65 avenue de l'aérodrome, 40100 Dax.

n° FINESS entité juridique : 400013744 n° FINESS établissement : 400007969 **ARTICLE 2 -** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de guatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3 -** La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 -** La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, soit jusqu'au 3 janvier 2029 inclus, n'est pas modifiée par la présente décision.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 5 -** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7 -** La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9 -** L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 -** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

2 1 JUIL. 2021

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

#### ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-23-00001

Décision n° 2021-079 du 23 juillet 2021 portant autorisation de remplacement d'un scanographe de classe 3 implanté sur le site de l'Hôpital privé Saint-Martin de Pessac et délivrée à la SARL du Scanner de Saint-Martin à Pessac (33)





#### Décision n° 2021-079

portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque General Electric modèle Optima CT 540, implanté sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin de Pessac

délivrée à la SARL du Scanner de Saint-Martin à Pessac (33)

#### Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

Tél standard : 09 69 37 00 33

Adresse: 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2021-109),

**VU** la décision n° 2016-09 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 22 février 2016, portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 avec changement d'appareil sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin à Pessac, délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) scanner de Saint-Martin à Pessac,

VU la décision n° 2018-039 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine du 29 mars 2018, portant autorisation du changement d'implantation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque General Electric modèle Optima CT 540, implanté dans les locaux de l'hôpital privé Saint-Martin et transféré dans le service d'imagerie médicale de l'hôpital privé Saint-Martin, délivrée à la SARL scanner de Saint-Martin, pour une durée de 5 ans à compter du 12 août 2016, soit jusqu'au 11 août 2021 inclus,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SARL scanner de Saint-Martin, sise 6 allée des Tulipes, 33600 Pessac, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 par un équipement identique à celui installé actuellement mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** que le demandeur coopère avec de nombreuses structures d'imagerie de l'agglomération bordelaise, dans le cadre des projets régionaux Krypton et Pact-Na,

**CONSIDERANT** que cet équipement lui permettra de mieux satisfaire aux missions de santé publique, de participer aux activités d'urgence, et de dépistage du cancer (en lien avec l'association AGIDECA), et d'assurer une meilleure accessibilité pour les personnes obèses et les personnes en situation de handicap,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, l'échéance de l'autorisation précitée d'exploiter un scanographe à utilisation médicale a été repoussée au 11 février 2022 inclus,

#### DECIDE

ARTICLE 1er: L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) scanner de Saint-Martin, 6 allée des Tulipes, 33600 Pessac, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, implanté dans le service d'imagerie médicale de l'hôpital privé Saint-Martin, 6 allée des Tulipes, 33600 Pessac.

n° FINESS entité juridique : 330029489 n° FINESS établissement : 330060559

**ARTICLE 2 -** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de guatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3 -** La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 -** La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, soit jusqu'au 11 février 2022 inclus, n'est pas modifiée par la présente décision.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7 -** La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9 -** L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIL 2021 Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, Samuel PRATMARTY

#### ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-23-00002

Décision n° 2021-080 du 23 juillet 2021 portant autorisation de remplacement d'un scanographe, délivrée à la SA polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33)





#### Décision n° 2021-080

portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque PHILIPS, modèle Ingenuity Core CT 128,

délivrée à la SA polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (33)

#### Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

Tél standard : 09 69 37 00 33

Adresse: 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (R75-2021-036),

**VU** la décision n° 2013-107 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 8 octobre 2013, portant autorisation d'installation et d'exploitation d'un second scanographe à utilisation médicale sur le site de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, délivrée à la société anonyme (SA) polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,

**VU** le renouvellement tacite, le 6 septembre 2018, de l'autorisation délivrée à la SA polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, de marque PHILIPS, modèle Ingenuity Core CT 128, pour une durée de 7 ans à compter du 23 septembre 2019,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SA polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, sise 33 rue du Docteur Finlay, 33000 Bordeaux, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un scanographe mis en service en 2014, par un équipement disposant des mêmes caractéristiques techniques que l'appareil actuel, mais plus performant en matière d'imagerie médicale,

**CONSIDERANT** que ce deuxième scanner participe à l'activité d'urgence et offre un accès 24H/24 à l'imagerie en urgence lors d'un AVC,

**CONSIDERANT** qu'il permettra un diagnostic plus approfondi en matière d'examens cardiaques et une prise en charge adaptée à la pédiatrie et la bariatrie,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, l'échéance de l'autorisation précitée d'exploiter un scanographe à utilisation médicale a été repoussée au 22 mars 2027 inclus,

### DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société anonyme (SA) polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay, 33000 Bordeaux, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale.

n° FINESS entité juridique : 330000274 n° FINESS établissement : 330780479

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, soit jusqu'au 22 mars 2027 inclus, n'est pas modifiée par la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIL. 2021

Le Directeur de l'offre de soins

et de l'autonomie.

Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-23-00003

Décision n° 2021-082 du 23 juillet 2021 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM polyvalent, délivrée au centre hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle (19)





#### Décision n° 2021-082

portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, de marque GE modèle Optima GEM 450,

délivrée au centre hospitalier Cœur de Corrèze à Tulle (19)

### Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale.

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

Tél standard : 09 69 37 00 33 Adresse : 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr **VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2021-109),

VU la décision n° 2014/103 du directeur général de l'ARS du Limousin du 20 février 2014, portant autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, délivrée au centre hospitalier de Tulle,

**VU** le renouvellement tacite, le 18 juillet 2018, de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Cœur de Corrèze d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, de marque GE, modèle Optima GEM 450, pour une durée de 7 ans à compter du 29 avril 2019, soit jusqu'au 28 avril 2026 inclus,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Cœur de Corrèze, 3 place Machat, 19012 Tulle, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla, mis en service en 2014, par un équipement disposant des mêmes caractéristiques techniques que l'appareil actuel, mais plus performant en matière d'imagerie médicale,

**CONSIDERANT** que cet équipement apportera des avantages en termes de résolution et de contraste de l'image, avec plus de rapidité et moins de bruits et d'artefacts,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, l'échéance de l'autorisation précitée d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) a été repoussée au 28 octobre 2026 inclus,

# DECIDE

**ARTICLE 1er:** L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier Cœur de Corrèze, 3 place Machat, 19012 Tulle, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla.

n° FINESS entité juridique : 190000059 n° FINESS établissement : 190000026

- ARTICLE 2 L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.
- **ARTICLE 3 -** La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
- **ARTICLE 4** La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla, soit jusqu'au 28 octobre 2026 inclus, n'est pas modifiée par la présente décision.
- **ARTICLE 5 -** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.
- ARTICLE 6 Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.
- ARTICLE 7 La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- ARTICLE 8 L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.
- **ARTICLE 9 -** L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 10 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).
- **ARTICLE 11** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIL. 2021

Pour le Directeur général, par délégation, Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00009

Arrêté DV03 du 22 juillet 2021 portant modification de l'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique





Direction de la santé publique et environnementale

Arrêté DV03 du 22 juillet 2021 Portant modification de l'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique

# Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R.6351-3 du code du travail,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour application de l'article R.1311-3 du code la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris le maquillage permanent et le perçage corporel,

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 juillet 2021 publié au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021, n° 75-2021-109,

Considérant le courrier en date du 14 juin 2021 de Monsieur Etienne Pietrobelli, gérant et responsable du centre de formation, attestant de la nouvelle adresse du siège social du Centre de formation Formabelle ;

## ARRETE

Article 1 er : L'adresse mentionnée à l'article 1 er est modifiée comme suit :

Le Centre de formation Formabelle, adresse administrative : 27 allée Jean Monnet – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, placé sous la responsabilité de Monsieur Etienne Pietrobelli, gérant et responsable du centre, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique dans ses locaux situés Buro 2 – 386 bis Bld Jean Jacques Bosc – 33130 Bègles.

Article 2: Le reste est sans changement.

.../

Tél standard : 09 69 37 00 33 — Courriel : ars-na-dsp@ars,sante.fr Adresse : 103 bis rue Belleville — C\$ 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

> P/Le Directeur général de l'ARS et par délégation, La Directrice déléguée, Veille, réponses et sécurité sanitaire

> > Dr Sylvie QUELET

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00007

Arrêté n° LBM 15 du 16 juillet 2021 portant transfert de site du laboratoire de biologie médicale EXALAB au sein de la commune de CARBON BLANC et mouvements de biologistes





Arrêté n° LBM 15 du 16 juillet 2021 portant :

Transfert de site du laboratoire de biologie médicale EXALAB au sein de la même commune :

- Fermeture du site situé 99 avenue Austin-Conté à CARBON BLANC (33560)
- Ouverture du site au 15 avenue André Vignau Anglade à CARBON BLANC (33560)
- Mouvements de biologistes

# Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- .VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- l'arrêté n° LBM 11 du 3 juin 2021 portant autorisation de création de 3 sites du laboratoire de biologie médicale EXALAB situés 3C avenue Binghamton à LA TESTE DE BUCH (33260), 285 rue national Bâtiment C à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33240) et 48 rue de la croix blanche à SALLES (33770),
- VU la décision du 2 juillet 2021 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-109;
- CONSIDERANT le courrier du cabinet NOVAL Avocats, en date du 25 mai 2021, sollicitant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour la modification de l'autorisation administrative de la Société EXALAB. Cette modification porte sur le transfert du site de laboratoire de biologie médicale du 99 avenue Austin-Conté à CARBON-BLANC (33560) au 15 avenue André Vignau Anglade sur la même commune ainsi que sur l'agrément de madame Leïla SAKKA en qualité de nouvelle associée et cogérante, biologiste coresponsable de la société EXALAB et sur la cessation des fonctions de cogérants et biologistes coresponsables de la société EXALAB de Madame Laura ZANARDO et Monsieur Guillaume DAUSSANGE.

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-na-dsp@ars.sante.fr Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex CONSIDERANT le courriel en date du 11 juin 2021 du cabinet NOVAL Avocats informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du départ de la société EXALAB, de Mesdames Marie CHEMINADE et Sylvie PRIGENT, biologistes médicaux salariés,

# CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- Certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30 juin 2021 concernant Madame Leïla SAKKA,
- Attestation du Conseil Départemental de la Gironde en date du 11 janvier 2021, concernant Madame Marie CHEMINADE,
- Mail en date du 7 juillet 2021 de l'Ordre des pharmaciens attestant la radiation de Madame Sylvie PRIGENT, en date du 26 mars 2021,

- Répartition du capital social de la société EXALAB après opérations,

- Plans du nouveau site situé 15 avenue André Vignau Anglade à CARBON-BLANC (33560),

- Bail du site situé 15 avenue André Vignau Anglade à CARBON-BLANC (33560),

Extrait K-bis de la Société EXALAB, en date du 3 août 2020,

 Décision de la gérance en date du 22 janvier 2021 actant le transfert du site de biologie médicale situé à CARBON-BLANC (33560) du 99 avenue Austin-Conté au 15 avenue André Vignau Anglade à CARBON-BLANC (33560),

Liste des sites de laboratoire de biologie médicale exploités par la société EXALAB post opérations,

 Décision unique de la gérance en date du 5 mai 2021 actant le retrait de Madame Laura ZANARDO, de la liste des biologistes coresponsables

 Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 5 mai 2021 actant le retrait de Madame Laura ZANARDO, de Monsieur Guillaume DAUSSANGE ainsi que la nomination de Madame Leïla SAKKA en qualité de cogérant et biologiste coresponsable de la société EXALAB,

- Statuts de la société EXALAB en date du 5 mai 2021,

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce ;

#### ARRETE

- Article 1er: Le transfert du site du laboratoire de biologie médicale EXALAB du 99 avenue Austin-Conté à CARBON BLANC (33560) au 15 avenue André Vignau Anglade à CARBON BLANC (33560) est autorisé, emportant concomitamment fermeture du site 99 avenue Austin-Conté à CARBON BLANC (33560).
- Article 2 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée EXALAB dont le siège social est fixé au 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185) et enregistrée au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 33 002 996 8 en tant qu'entité juridique.
- Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé EXALAB est composé de quarante-huit (48) sites répartis sur trois zones et dont les adresses respectives avec les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :
  - 44 sites ouverts au public

#### A - ZONE EX POITOU-CHARENTES:

1) 4 bis rue Jacques Beaumont à MONTENDRE (17130) Numéro FINESS : 17 002 322 0

#### B - ZONE NORD AQUITAINE:

2) 7 rue Camille Jullian - angle rue Léon Blum à BASSENS (33530) Numéro FINESS : 33 004 250 8

3) 60 rue Chevalier de la Barre à BEGLES (33130) Numéro FINESS : 33 004 947 9

- 4) 145 bis avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380) Numéro FINESS : 33 003 057 8
- 5) 118 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390) Numéro FINESS : 33 003 806 8
- 6) 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000) Numéro FINESS : 33 003 009 9
- 7) 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000) Numéro FINESS : 33 003 019 8
- 8) 227 rue Mandron à BORDEAUX (33000) Numéro FINESS : 33 004 914 9
- 9) 190 cours Saint-Louis à BORDEAUX (33000) Numéro FINESS 33 004 928 9
- 10) 31 place de la Victoire à BORDEAUX (33000) Numéro FINESS : 33 004 943 8
- 11) 30 place Gambetta à BORDEAUX (33000) Numéro FINESS 33 004 773 9
- 12) 61 rue du Professeur Lannelongue à BORDEAUX (33000) Numéro FINESS : 33 004 599 8
- 13) 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33100) Numéro FINESS : 33 003 820 9
- 14) 113 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX-CAUDERAN (33200) Numéro FINESS 33 004 919 8
- 15) 142 rue Pasteur à BORDEAUX-CAUDERAN (33200) Numéro FINESS : 33 004 957 8
- 16) 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX-CAUDERAN (33200) Numéro FINESS : 33 003 194 9
- 17) avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520) Numéro FINESS : 33 003 038 8
- 18) 37 avenue Charles de Gaulle à BRUGES (33520) Numéro FINESS : 33 004 952 9
- 19) 71 avenue de la Libération à BEGUEY (33410) Numéro FINESS: 33 004 594 9
- 20) 15 avenue André Vignau Anglade à CARBON-BLANC (33560) Numéro FINESS: 33 005 174 9
- 21) 159 bis, avenue de Paris à CAVIGNAC (33620) Numéro FINESS : 33 003 811 8
- 22) 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610) Numéro FINESS : 33 003 825 8
- 23) 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170) Numéro FINESS : 33 003 066 9

- 24) 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470) Numéro FINESS : 33 003 071 9
- 25) 25 route de Créon à LANGOIRAN (33550) Numéro FINESS : 33 004 259 9
- 26) 74 cours du Général Leclerc à LANGON (33210) Numéro FINESS : 33 004 603 8
- 27) 6 chemin de Blasignon 33190 LA REOLE Numéro FINESS : 33 003 542 9
- 28) 3C avenue Binghamton 33260 LA TESTE DE BUCH Numéro FINESS: 33 006 207 6
- 29) 48 avenue de la Libération à LE BOUSCAT (33110) Numéro FINESS 33 004 924 8
- 30) 24 rue Emile Zola à LE BOUSCAT (33110) Numéro FINESS : 33 004 245
- 31) 10 avenue du Maréchal Galliéni à MERIGNAC (33700) Numéro FINESS : 33 003 189 9
- 32) 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700) Numéro FINESS : 33 003 028 9
- 33) centre commercial du Parc Marbotin à MERIGNAC (33700) Numéro FINESS : 33 004 933 9
- 34) 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) Numéro FINESS : 33 003 000 8
- 35) 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600) Numéro FINESS : 33 003 076 8
- 36) 29 route des Graves à PORTETS (33640) Numéro FINESS : 33 004 938 8
- 37) 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240) Numéro FINESS : 33 003 052 9
- 38) 285 rue National Bâtiment C à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240) Numéro FINESS : 33 006 208 4
- 39) 212 avenue du Las à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127) Numéro FINESS : 33 004 778 8
- 40) 48 rue de la Croix blanche à SALLES (33770) Numéro FINESS : 33 006 209 2
- 41) 64 avenue des Pyrénées à VILLENAVE D'ORNON (33140) Numéro FINESS : 33 003 199 8
- 42) 42 route de Léognan à VILLENAVE D'ORNON (33140) Numéro FINESS : 33 003 815 9

- 1 site fermé au public
- 43) 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185) Numéro FINESS 33 003 047 9 (Etablissement principal)

#### C - ZONE SUD AQUITAINE

- 44) 462 avenue Alphonse Daudet à BISCAROSSE (40600) Numéro FINESS : 40 001 150 8
- 45) 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) Numéro FINESS: 40 001 327 2
- 46) 767 avenue Maréchal Foch à MONT DE MARSAN (40000) Numéro FINESS : 40 001 328 0
- 47) 35 Place Joseph Pancaut à MONT DE MARSAN (40000) Numéro FINESS : 40 001 331 4
- 48) 22 avenue Foch à MORCENX (40110) Numéro FINESS : 40 001 332 2

**Article 4** : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites EXALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

## A - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- Mme Corinne ACCARDI, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003849584
- M. Pascal BONNIN, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549442;
- M. Christian BORDURE, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849097 ;
- Mme Caroline BOUIN, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849154
- M. Jean-Philippe BROCHET, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549459;
- M. Paul CANTET, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100433886;
- M. Jérôme CHABROL, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849964 ;
- M. Damien DANGLADE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100696300;
- Mme Valérie DARMAILLAC-MARAZANOF, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10015789995;
- M. Pierre DAVID, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 100038499477;
- M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003945994;

- M. Richard DELPECH, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550267;
- M. Jean-François DE PERETTI, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002815412;
- M. Franck DOERMANN, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001586295;
- M. Paul DUMAS, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, înscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549970;
- M. Philippe FAURE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525426;
- M. Vincent CASTAIGNS, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS10100212827;
- Mme Inès HAMADI, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100103190;
- Mme Hélène HAVERLAN, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550929;
- Mme Joséphine HORNYCH, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849915 ;
- M. Michel KERCKHOVE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551406;
- Mme Michèle KERCKHOVE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001492874;
- M. Nassim LAROUSSI, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100417822;
- Mme Marie-Angélique LATOURNERIE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551174;
- Mme Chantal LAURENT, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550507;
- Mme Françoise LE LAN-CLAUS, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550853;
- M. Erwan LE NAOUR, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10004027594;
- Mme Magali LEON, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004127675;
- Mme Sophie LESTHELLE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001588176 ;
- M. Jean-Pierre LEVEQUE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549814;
- M. Philippe MAREL, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001542256;
- M. Olivier MARQ, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550465;

- Mme Laurence MARTIN, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849931 ;
- Mme Stéphanie MOREL, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004374426;
- M. Onnaly MOUSSETAFA, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549715;
- M. Patrick NOURY, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551612;
- M. Patrick PALACIN, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003580863;
- Mme Catherine PAUCHET, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001492858;
- Mme Anne PEDEBOSCQ, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589455;
- M. Jean-Marie PEREZ, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003984688 ;
- Mme Marie-Laurence PONTACQ, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551117;
- M. Alain RASPAUD, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10002815412 ;
- M. François RECHENMANN, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551216;
- Mme Laurence RICHARD, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549293;
- M. David ROBERT, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002828787;
- Mme Leïla SAKKA, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100198398;
- Mme Anne TAUPIN, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552966;
- M. Serge TERRAL, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557742;
- Mme Delphine VIGNAUX-BORAUD, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854483;
- M. Hervé WALRYCK, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004013537;
- Mme Françoise WIBART, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 1,0003854378;
- Mme Sophie ZAFFREYA-FOURMAUX, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551398;

- B LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS, SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :
- Mme Catherine BADY, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002764925 ;
- M. Claude BIHOUR, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552917;
- Mme Catherine FOURES, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002760345;
- M. Olivier LALANDE, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585776 ;
- Mme Sophie MAUTALEN, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578649;
- Mme Delphine MIQUEL, pharmacien biologiste médical, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100035700016;
- Mme Bérengère SEGONNES, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551026 ;
- Article 5 : L'arrêté n° LBM 11 du 3 juin 2021 portant autorisation de création de 3 sites du laboratoire de biologie médicale EXALAB est abrogé.
- Article 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.
- **Article 7** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :
- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)
- **Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/ le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Dr Sylvie QUELET

La Directrice déléguée

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-19-00002

Arrêté n° OXY 11 du 19 juillet 2021 portant changement de nom de la société ISIS MEDICAL en ISIS BAYONNE pour les sites de LAHONCE et MONT DE MARSAN, rajout d'un site de stockage annexe à DAX au site de MONT DE MARSAN et modification de l'aire géographique de MONT DE MARSAN





### Arrêté n° OXY 11 du 19 juillet 2021

#### Portant:

- Changement de nomde la société ISIS MEDICAL en ISIS BAYONNE pour les sites de LAHONCE et MONT DE MARSAN
- Rajout d'un site de stockage annexe à DAX au site de MONT DE MARSAN
- Modification de l'aire géographique de MONT DE MARSAN

### Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU la décision du 6 janvier 2009 portant autorisation à dispenser à domcile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 4 impasse du Capitaine Bonnemaire à MONT DE MARSAN (40000);
- VU la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le nouveau site situé 151 rue Bergé ZA de Lahonce à LAHONCE (64990);
- VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2021.109);

Considérant la demande de la société VITALAIRE réceptionnée à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 20 août 2021, en vue d'obtenir le changement de nom de la société ISIS MEDICAL en ISIS BAYONNE, le rajout d'un site de stockage annexe situé 6 impasse Saint-Vincent-de-Paul à DAX (40100) dépendant du site de rattachement de MONT-DE-MARSAN, la modification de l'aire géographique pour le site de MONT-DE-MARSAN (Nord Landes (40) et Ouest Gers (32));

Considérant le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant les pièces complémentaires reçues par mail pour l'instruction, en date du 15 et 30 avril 2021;

Considérant l'avis favorable du Conseil Central de la section D, en date du 28 juin 2021;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 8 juillet 2021 ;

Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'informations présents au dossier par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical;

Tél standard : 09 69 37 00 33 — Courriel : ars-na-dsp@ars.sante.fr Adresse : 103 bis rue Belleville — CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

#### **ARRETE**

**Article 1**er; La société ISIS MEDICAL, dont le siège social est situé 151 rue Bergé – ZA de Lahonce à LAHONCE (64990), dont le numéro FINESS EJ est le 64 001 9147, est désormais nommée ISIS BAYONNE.

**Article 2**: Le rajout d'un site de stockage annexe situé 6 impasse Saint-Vincent-de-Paul à DAX (40100) dépendant du site de rattachement de MONT-DE-MARSAN est autorisé.

Ce site de rattachement de MONT-DE-MARSAN est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 40 001 4544 .

**Article 3**: Pour le site de MONT DE MARSAN, l'autorisation est désormais octroyée pour l'aire géographique suivante, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de MONT-DE-MARSAN, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation

- Région Nouvelle-Aquitaine : Landes (40)

Région Occitanie : Ouest Gers (32)

L'aire géographique de LAHONCE reste inchangée par rapport au dernier arrêté :

- Pyrénées Atlantiques (64) (partiellement pays basque) et Landes (40) (partiellement sud)

**Article 4** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

**Article 5** : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

**Article 6 :** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

**Article 7 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 8**: La décision du 6 janvier 2009 portant autorisation à dispenser à domcile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 4 impasse du Capitaine Bonnemaire à MONT DE MARSAN (40000) est abrogée.

**Article 9**: la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical: ISIS MEDICAL 151 rue Bergé – ZA de Lahonce à LAHONCE (64990) est abrogée.

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11; Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

/eilles, réponses, et sécurités suntaires

Dr Sylvie QUELET

# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00001

arrêté portant inscription au titre des monuments historiques , en totalité, de la "maison rocaille" à GUERET (Creuse)



Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine

#### Arrêté

portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la « maison rocaille » à GUÉRET (Creuse)

#### La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 22 juin 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier.

CONSIDÉRANT que la « maison rocaille » présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que rare exemple de maison-réclame du début du XXe siècle, présentant une façade principale et un escalier extérieur latéral entièrement réalisés en ciment à décor de faux bois, destinée à promouvoir l'art de la rocaille et le savoir-faire des artisans creusois.

#### ARRÊTE

Article premier: Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la « maison rocaille », située 60 avenue Gambetta à GUÉRET (Creuse), sur la parcelle n° 541, d'une contenance de 1012 m², figurant au cadastre, section AY, tel que représenté en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à Monsieur Jean-Christophe, Ernest COUCHOT, né le 19 décembre 1960 à TALENCE (Gironde) et Madame Marlène, Catherine LATOUR, son épouse, née le 02 août 1961 à GUÉRET (Creuse), par acte passé le 29 juin 1996 devant Maître PINTON, notaire à BONNAT (Creuse), publié au service de la publicité foncière de GUÉRET (Creuse) le 28août 1996, volume 1996 P n° 3460.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3: La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, 2 6 JUIL, 2021

La Préfète de Région

ulli

Fabienne BUCCIO

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02 Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00 Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30 www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine



Plan annexé à l'arrêté du 2 6 JUL. 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la « maison rocaille » à GUÉRET (Creuse).

